

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'INSTALLATION
D'UN CIRQUE SUR LE PARKING DU GYMNASE
RUE DES ALLOBROGES
N°2025-10**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière
- **Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants,
- **Vu** l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- **Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,
- **Vu** le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur ALBARON, pour installer son cirque sur la commune de Luzinay **du mardi 4 février 2025 au mercredi 5 février 2025,**

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des usagers à proximité de l'installation du cirque,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité et la salubrité des usagers sur la commune de Luzinay,

A R R E T O N S

Article 1 : Monsieur ALBARON est autorisé à installer son cirque à partir **du mardi 4 février 2025 9h00 au mercredi 5 février 2025 19h00**. La partie du fond du parking du gymnase, située sur les dernières places est réservé à l'organisation du cirque ALBARON de Monsieur ALBARON.

Article 2 : Sur la place susvisée, la circulation des véhicules est interdite sauf aux véhicules de secours et des services de la Mairie. La circulation des véhicules n'appartenant pas aux forains présents ou autorisés par ces derniers, est interdite, et leur arrêt et leur stationnement sont déclarés gênants. Les travaux d'entretien de tous véhicules (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage etc...) sont strictement interdits sur le domaine public.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du cirque sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. Monsieur ALBARON sera tenu d'assurer l'entretien et l'enlèvement de cette signalisation.

Article 4 : Monsieur ALBARON assistera à un état des lieux, par un représentant de la Mairie, avant de stationner sur le domaine public. Rappelons qu'en cas de détérioration sur le domaine public, : Monsieur ALBARON se verra facturer les frais de réparation.

Article 5 : Monsieur ALBARON prendra en charge le nettoyage de la zone et sera responsable de la salubrité des activités comme des métiers forains ainsi que de l'enlèvement de tous les déchets, cartons, emballages divers, ou objets présents, pendant et après le cirque. Si des - dommages sont constatés ou s'il y a un manquement aux conditions de salubrité et de sécurité, la responsabilité du pétitionnaire pourra être engagée. Les emplacements des forains devront être tenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Les conditions de circulation des usagers seront aussi à la diligence de : Monsieur ALBARON et des prestataires de cette journée pendant et après le déroulement de la manifestation

Article 7 : Monsieur ALBARON conservera pendant toute la durée de la manifestation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du cirque lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Luzinay si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou dommage imputables qui seraient la conséquence de la manifestation Monsieur ALBARON sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de stationnement. La commune, en cas de force majeure ou des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur certains emplacements ainsi que de déplacer, de reporter ou d'annuler la manifestation.

Article 8 : L'exercice de la vente ambulante et l'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes sont strictement interdits sur l'ensemble de la manifestation.

Article 9 : L'occupation d'un emplacement de cirque signifie l'acceptation du présent arrêté

Article 10 : Toute infraction pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal et les véhicules trouvés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés par les agents habilités conformément à la réglementation en vigueur ou mis en fourrière.

Article 11 : La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement de la manifestation.

Article 12 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 28 janvier 2025

Monsieur Gérard BERTINI
Adjoint à la sécurité, aux bâtiments
et à l'environnementiel et vie associative
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



28/01/2025
BERTINI